

16-10-1979



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

11.073/II/P

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séance du 20 septembre 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte introduite contre le Fonds social et de garantie du commerce alimentaire qui a adressé à une entreprise privée établie à Deurne:

- un formulaire néerlandais et un formulaire français "allocations sociales complémentaires 1978".
- un questionnaire bilingue (recto-verso).
- une enveloppe avec en-tête en français.

Ce fonds a été institué le 6 avril 1966 par la Commission paritaire du Commerce alimentaire, en application de la législation relative aux Fonds de sécurité d'existence.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis n° 1341 de la section néerlandaise et avis 4545 et 4932) les fonds de sécurité d'existence institués sur une base légale par les Commissions paritaires nationales doivent être considérés comme étant des services au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En effet, dans les travaux préparatoires à la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, le

./..

législateur précisait :

"...les commissions, comités, etc... qui dépendent des départements ministériels tombent sous l'application de la loi comme ces départements eux-mêmes. Il convient de souligner ici, qu'il est évident que la procédure devant ces commissions et comités et notamment devant les juridictions et conseils consultatifs de nature administrative est également soumise à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative à moins qu'une autre loi n'en dispose autrement (doc. parl. chambre des représentants - 331 (1961-1962) n° 27)"

Le Fonds social et de garantie du Commerce alimentaire étant au sens des L.L.C. un service central ou d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays doit, en application de l'article 41 § 2, des dites lois, répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial dans la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

Le terme "répondre" doit être interprété dans son sens le plus large et par référence à l'économie générale de la législation linguistique, seule la langue de la région peut être utilisée, même si l'initiative émane du service central ou d'exécution.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature]